

ARRETE N° C61/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, Considérant la nécessité d'effectuer des réparations de fuites, des travaux urgents ainsi que des nouveaux raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune par l'entreprise SUEZ sis 60 Rue François de Mirman 30240 Le Grau du Roi,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté C02/2025 en date du 7 janvier 2025.

Article 2 – OBJET DE LA REGLEMENTATION

L'entreprise SUEZ 60 Rue François de Mirman 30240 Le Grau du Roi est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux de réparations des fuites, des travaux urgents ainsi que des nouveaux raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans tous les cas d'interventions le cheminement des piétons ainsi que l'accès des riverains devront être conservés ou déviés tout en maintenant leur sécurité.

Pour tout travaux nécessitant une coupure d'eau, l'ensemble des riverains impactés devront être informés au moins trois jours avant le début des travaux. Sauf travaux urgent ou de mise en sécurité.

Pour tout travaux impactant la circulation et/ou le stationnement, les riverains (50m en amont et 50m en aval) devront être informés au moins trois jours avant le début des travaux. Sauf travaux urgent ou de mise en sécurité.

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est applicable **du lundi 03 novembre 2025 au dimanche 10 janvier 2026 inclus.**

Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée de façon à respecter les normes et textes en vigueur.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions correspondantes au type de voirie (lourde, moyenne, basse).

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas de travaux sur voirie et ou trottoir le revêtement de surface pourra être réalisé de façon provisoire en enrobé à froid avant restitution à la circulation.

La remise en état définitive des chaussées et trottoirs en enrobé à chaud fera l'objet de campagne trimestrielle à charge du requérant. Ces réfections définitives seront effectuées conformément aux prescriptions correspondantes au type de voirie (lourde, moyenne, basse). Les dates et sites d'interventions ainsi que les coordonnées de l'entreprise mandatée seront communiquées aux services techniques de la commune aux moins 10 jours avant les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 5 – SIGNALISATION

Les signalisations réglementaires des chantiers et/ou les itinéraires de déviations seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise et à ses frais.

La signalisation mise en place sera de la « gamme normale », retro réfléchissante.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur. Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles, gravillons).

Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. La société responsable du chantier, pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 09 77 40 84 08.

Article 7 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 9 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable du CEI Aigues-Vives – DIR Méditerranée

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 27 octobre 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

